REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE POST TENEBRAS LUX	DT - OAC **Inspection de la construction et des chantiers**	**DIRECTIVE METIER**	Cf. L5 05 03: Numéro : M11 Version: 1.0

Concerne : Installation de sapines

Destinataires :		ICC – partenaires externes			
Copie :		Secrétariat			
Émetteur:		Chef de service		Nicolas Ungaro	
Entrée en vigueur :	**18.03.2024**	**Révisée le :**	02.07.2024	**Modifiée le :**	

Usage interne au service oui ☐ **non** ☒

Préambule :

Ce document a pour but de préciser de façon claire l'installation et l'utilisation d'une sapine dans le cadre d'un chantier.

Définition :

La sapine est une structure tubulaire vide, blindée à sa base, indépendante ou fixée à un échafaudage, qui permet d'approvisionner des matériaux et évacuer les déchets/gravats du chantier en toute sécurité, notamment par l'utilisation d'un treuil et/ou dévaloir.

Base légales : Règlement sur les chantiers L 5 05.03 (Rchant)

Art. 116 Ouvertures de ponts

[2] *Les dévaloirs, les treuils et les monte-charge ne peuvent être installés qu'à l'extérieur des échafaudages et des bâtiments; ils sont entourés d'une sapine munie d'un filet de protection. Les dévaloirs ne peuvent excéder la hauteur de 25 m; ils ne peuvent être utilisés que pour des gravats fins.*

Composition de la sapine :

a) La sapine doit être blindée sur 3 cotés avec des plateaux en bois de 4cm au minimum et sur une hauteur de 4m ou d'autres éléments à la résistance équivalente. Ceux-ci doivent être placés du côté intérieur de la sapine.

b) Coté public, le blindage devra dépasser de 1m au minimum la longueur de la benne afin d'éviter d'éventuelles projections; voir schéma ci-après.

c) La sapine sera équipée d'auvents de protection, coté public.

d) L'accès à la sapine doit être fermé par une clôture de chantier, Dans le cas où celle-ci se trouve dans une zone fréquentée par du public, se référer à la directive M4 – Clôtures et passerelles de chantiers.

e) Les sapines montées directement contre un immeuble habité doivent être distantes de 1m au minimum de tout balcon ou de toute ouverture en façades telles que des fenêtres, faute de quoi elles devront être blindées par des planches en bois ou d'autres éléments de résistance équivalente recouverts de bâches armées translucides.

f) Dans le cas d'une sapine sans lien avec un échafaudage, cette dernière devra être équipée d'un escalier si les ouvriers du chantier n'ont pas d'autres accès et, a minima, des accès par plateau à trappe avec échelle s'ils ne servent qu'aux monteurs.

g) Les zones de réception, ainsi que l'échafaudage dans la longueur de la sapine, devront être construits de façon à supporter au m² la charge maximum du treuil. La limite de charge devra être clairement indiquée sur les zones concernées.

Côté public, le pont de réception doit être blindé sur une hauteur minimum de 1m et son plancher doit être étanche. Il est interdit d'utiliser ce dernier comme zone de stockage.

h) Dans le cas d'approvisionnements divers par des véhicules, la sapine devra être équipée de double tubes à l'entrée afin d'absorber les chocs en cas d'éventuelle collision; voir schéma ci-après.

i) Aucune barrière coulissante faisant office de garde-corps n'est autorisée sur les échafauds.

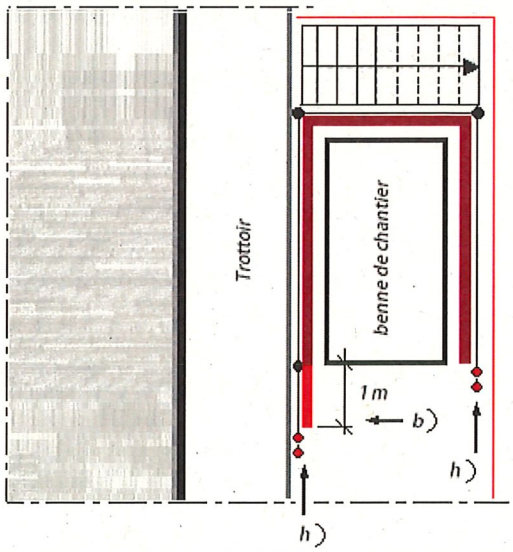
j) Le filet entourant la sapine devra être solidement fixé à sa structure. Il devra être d'une grande résistance à la déchirure et indéformable. Pour les bâtiments exploités pendant la phase de chantier et pour les bâtiments élevés (>30m), les filets et les bâches d'échafaudages doivent répondre à l'indice incendie 5.2 au minimum. Dans les autres cas, ces éléments peuvent avoir un indice incendie 4.1.

k) Pour la mise en place de la signalisation routière à fixer sur la sapine, se référer aux directives de l'Office cantonal des transports (OCT).

l) Le rail du treuil devra être positionné en haut de la sapine de façon à obtenir une hauteur minimum de 2m entre le garde-corps supérieur du pont de réception et le crochet du treuil.

m) Dans le cas où une sapine est érigée au-dessus d'une partie d'un bâtiment en exploitation, une dérogation à l'art. 218 du Règlement sur les chantiers (Rchant) sera exigée.

Schéma d'une sapine type - Vue en plan



Rappel cadre légal :	RChant / LCI
Emetteur date : 21.08.24 Nicolas Ungaro, chef de service	Valideur date : 21.08.24 Roland Minghetti, directeur DIC I.O.
Validé par le service juridique le :	